

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
R-019-2006
Enregistré auprès du registraire des règlements
2006-08-25

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS — Modification

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les élections*, enregistré sous le numéro R-025-2003.

1. Le Règlement sur les élections, enregistré sous le numéro R-025-2003, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1. L'avis public d'une révision, donné par le directeur du scrutin en application de l'article 57 de la Loi, doit être rédigé selon la formule 3 de l'annexe.

3. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les renseignements que doivent consigner les officiers d'élection lors de l'inscription d'un éventuel électeur doivent être inscrits sur une formule d'inscription approuvée par le directeur général des élections.

(2) Si l'officier d'élection ne connaît pas personnellement l'identité et l'adresse de l'éventuel électeur qu'il s'apprête à inscrire, celui-ci doit lui présenter pour examen une preuve documentaire de son nom, de son adresse actuelle et de sa signature.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), constitue une preuve documentaire :

- a) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom, l'adresse actuelle et la signature de l'électeur;
- b) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom et la signature de l'électeur, accompagné d'un autre document approuvé sur lequel figurent son nom et son adresse actuelle.

(4) L'officier d'élection doit consigner les renseignements qui suivent sur la formule d'inscription :

- a) le nom de la circonscription et de la municipalité;
- b) le nom au complet et le sexe de l'électeur;
- c) les coordonnées de l'électeur;
- d) la date de naissance de l'électeur;
- e) la confirmation que l'électeur a le droit de voter à l'élection;
- f) tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut et jugé pertinent par le directeur général des élections à l'égard d'autres élections ou de référendums;
- g) toute incapacité de l'électeur susceptible de l'empêcher de voter au bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de l'électeur se rapportant au vote.

(5) L'électeur doit signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient en employant ces termes : « J'atteste que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts. »

(6) L'officier d'élection doit signer la formule d'inscription et déclarer que, selon lui, les renseignements sont exacts, en employant ces termes : « Je crois que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts. »

(7) Un numéro d'inscription est attribué à la formule d'inscription dès qu'elle est reçue par Élections Nunavut.

4. (1) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) La carte d'inscription doit :

- a) être établie selon la formule approuvée par le directeur général des élections;
- b) comporter l'adresse de retour du bureau pertinent d'Élections Nunavut.

(2) Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir :

- a) une copie de la preuve documentaire visée aux paragraphes 7(2) et (3);
- b) les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer dans la formule d'inscription suivant le paragraphe 7(4).

5. L'article 12 est modifié par suppression de « pour l'essentiel ».

6. La version anglaise du paragraphe 15(2) est modifié par suppression de « a » après « be ».

7. (1) L'intertitre qui précède l'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations et révocations

(2) L'alinéa 16a) est modifié par insertion, après « le nom », de « du candidat et ».

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1. (1) Le candidat qui révoque la nomination de son directeur de campagne doit, sans délai et par écrit, en aviser le directeur du scrutin.

(2) L'avis de révocation de la nomination du directeur de campagne doit comporter :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien directeur de campagne;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) la signature du candidat;
- e) une déclaration du candidat indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien directeur de campagne a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.

16.2. (1) Le candidat qui révoque la nomination de son agent financier doit simultanément en nommer un nouveau.

(2) L'avis de nomination du nouvel agent financier doit comporter :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien et du nouvel agent financier;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) une déclaration du nouvel agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions de l'agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
- e) la signature du candidat;
- f) la signature du nouvel agent financier;
- g) une déclaration du candidat indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien agent financier a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.

8. L'alinéa 19f) est modifié par suppression de « permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de voter » et par substitution de « aider les électeurs ayant une déficience visuelle à voter ».

9. (1) L'alinéa 25(1)c est modifié par suppression de « relevé du scrutin » et par substitution de « registre des bulletins de vote ».

(2) L'alinéa 25(1)h est modifié par suppression de « du cahier du scrutin » et par substitution de « du registre des bulletins de vote et du relevé du scrutin ».

10. La formule 2 de l'annexe est modifiée par suppression de « RAPPORT DE L'ÉLECTION » et par substitution de « RAPPORT DU DÉCRET ».

11. La formule 3 de l'annexe est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 3

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION / DE RÉVISION

Une élection a été déclenchée aux fins de l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour la circonscription de

Jour du scrutin : entre 9 h et 19 h.
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Jour du scrutin par anticipation : entre midi et 19 h.
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Directeur du scrutin

Nom :

Adresse du bureau :

Numéros de téléphone :

Heures d'ouverture :

Directeur adjoint du scrutin/ délégué du directeur du scrutin

Nom :

Numéros de téléphone :

Addition officielle des votes

Date :

Lieu :

Heure :

AVIS À L'INTENTION DES PERSONNES
QUI DÉSIRENT PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE

Les déclarations de candidature seront acceptées jusqu'au à 14 h.

Les déclarations de candidature doivent être remises en main propre au directeur du scrutin / directeur adjoint du scrutin / délégué.

COMMENT S'OPPOSER À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Les oppositions à l'inscription d'une personne sur la liste électorale doivent :

- être présentées au avant midi le
- être présentées par écrit;
- indiquer le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'auteur de l'opposition;
- indiquer le nom de la personne visée par l'opposition;
- énoncer les motifs pour lesquels cette personne n'a pas le droit de voter au bureau de scrutin.

12. La formule 7 de l'annexe est abrogée et remplacée par ce qui suit :

FORMULE 7

BULLETIN DE VOTE

Candidat A	
ፀፆፈረሳኝ	
Candidat B	<input type="radio"/>
ፀፆፈረሳኝ	
Candidat C	<input type="radio"/>
ፀፆፈረሳኝ	
Candidat D	<input type="radio"/>
ፀፆፈረሳኝ	
Candidat E	<input type="radio"/>
ፀፆፈረሳኝ	
Candidat F	<input type="radio"/>
ፀፆፈረሳኝ	
Candidat G	<input type="radio"/>
ፀፆፈረሳኝ	<input type="radio"/>

XXX

Initials of Deputy Returning Officer:

Initiales du scrutateur:

ΔΠΓΔΡΡ^αΓ^ε ΣΡΔΓ^εΓ^εΡ^εΔ^ε Δβ^εΠ^εΛ^εΓ:

Constituency of:

Circonscription de:

Ρ^εΛ^εΓ^εΔ^εΔ^εΔ^ε:

Polling Day:

Jour du scrutin:

ΣΡΔΓ^εα^ε Δ^εΓ^ε:

Printed by:

Imprimé par:

ΔΓ^εΓ^εΔ^εΓ^εΔ^ε Δ^εΔ^εΛ:

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2006 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
